N° 34

FRC 16482

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19669

OPINION

D'HEMART, député de la Marne,

SUR les moyens de payer aux rentiers & pensionnaires de l'État les arrérages qui leur sont dus, jusques & compris le premier semestre de l'an 6.

Séance du 4 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE vais vous entretenir de la classe la plus malheureuse des citoyens de la République, des créanciers & des pensionnaires de l'état.

La loi du 9 vendémiaire a voulu que les rentiers reçussent pour le remboursement des deux tiers des capitaux de leurs rentes, des valeurs dont la presque nullité est évidente.

THE NEWBERRY LIBRARY

A l'égard des pensionnaires, elle a voulu qu'à l'avenir il ne leur fût payé que le tiers de leurs pensions.

Mais en soumettant ainsi les uns & les autres aux sacrifices qu'exigeoit la situation des finances, vous leur avez promis de la manière la plus solemnelle que ce tiers leur seroit exactement payé. Vous n'avez pas même voulu qu'ils puissent en douter, en affectant à leur paiement, par l'article XC de la loi, le produit du droit d'enregistrement, & subsidiairement les autres contributions.

Vous avez toujours eu soin de faire des fonds pour le paiement des rentes & pensions, par les lois qui ont établi les impôts de chaque année.

Cependant vos lois, & singulièrement celle du 9 vendémiaire, qu'un de nos collègues du Conseil des Anciens a appelée avec raison le *palladium* de la propriété des créanciers de l'état, n'ont eu aucune exécution. Les rentiers & les pensionnaires n'ont presque rien reçu du quart des six premiers mois de l'an 5 : en sorte que si les choses en restent où elles sont, vous serez, au premier vendémiaire prochain, en retard de deux ans à leur égard.

La loi du 10 floréal an 5, dont vous avez conservé l'effet par celle du 9 vendémiaire, a autorisé les rentiers & les pensionnaires personnellement à demander à la trésorerie nationale des bons sur le quart qui leur étoit dû en numéraire, pour payer leurs propres impositions.

Tout-à-l'heure le Directoire exécutif, en conséquence de la loi du 10 floréal, vient, par un arrêté du 17 messidor, d'autoriser les commissaires de la trésorerie nationale à délivrer de pareils bons aux rentiers & aux pensionnaires, pour les arrérages échus de leurs rentes & pensions du dernier semestre de l'an 5 & du premier semestre de l'an 6.

Mais les paiemens qui résultent de la délivrance de ces bons sont loin de remplir les engagemens de l'état envers les rentiers & les pensionnaires. Cette mesure, qui renferme une compensation tout-à-la-fois juste & naturelle, n'opère le paiement que des rentiers & pensionnaires propriétaires :

elle ne donne rien ou que très-peu de chose aux rentiers non-propriétaires, parce qu'ils n'ont que très-peu d'impositions à payer ; elle les laisse par conséquent sous le poids de leur misère, & certes, on ne peut se dissimuler qu'elle est extrême.

Cet état de choses, citoyens représentans, ne peut subsister ; vous ne pouvez pas ainsi rester en arrière vis-à-vis de la classe la plus infortunée de vos créanciers, & en général de l'engagement que vous avez pris par la loi du 9 vendémiaire. Vos créanciers ont exécuté le contrat qu'elle renferme, en ce qui les concernoit ; vous devez l'exécuter de votre côté, & vous devez le faire par des moyens réels, équivalens à la destination que les circonstances ont détournée pour un instant.

Pour moi, il entre dans mon opinion que pour compléter la mesure établie par la loi du 10 floréal, & pour opérer le paiement de tous les rentiers & pensionnaires, vous devez autoriser les commissaires de la trésorerie nationale à leur délivrer des bons au porteur pour ce qui reste dû du premier semestre de l'an 5, pour le dernier semestre de la même année, & pour le premier semestre de l'an 6. Ces bons seront admissibles en paiement des contributions directes & indirectes ; ils auront, par conséquent, une valeur numéraire, & vous aurez par là rempli de votre mieux l'engagement pris par la loi du 9 vendémiaire.

Je dois de plus, citoyens représentans, vous faire part de mes remarques sur les avantages que vous devez retirer en adoptant ma proposition.

D'abord vous donnerez aux rentiers & pensionnaires, à la classe malheureuse sur-tout, & elle est très-nombreuse, un témoignage de votre sollicitude & de votre loyauté à leur égard. Vous ranimerez leur courage & leur attachement au gouvernement. Vous recréerez en quelque sorte leur existence, & cet avantage se communiquera à une foule de citoyens par l'usage que les rentiers feront de leurs bons, soit pour le paiement de leurs dettes, soit pour l'achat de

965

leurs besoins. Cette mesure accélérera, n'en doutez pas, le recouvrement des impositions. Les plus difficiles, les plus arriérées se paieront, & les rentrées du trésor public n'en seront guère affoiblies. Par cette conduite franche & juste vous consacrerez les principes que vous avez proclamés, & vous marcherez à la restauration de la confiance & du crédit public qui vous sont si nécessaires.

Représentans du peuple, je ne vous propose point le projet de résolution qui semble être la suite de mes réflexions; mais je demande qu'elles soient renvoyées à la commission des finances, pour vous faire un rapport dans la décade.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor an 6.